

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2013

CONSEIL NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 43 :

« *Art. L. 1212-3.* – I. – La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs est une formation restreinte du conseil national d'évaluation des normes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.